Seuls les éléments d'appréciation mentionnés aux 2° et 3° de l'article R. 5523-14 sont pris en considération pour l'examen des demandes présentées par les réfugiés et par les apatrides.

Chapitre IV : Le demandeur d'emploi

Section unique: Dispositions relatives à Mayotte

Sous-section 1 : Droits et obligations du demandeur d'emploi

R. 5524-1 Decret n'2019-955 du 31 octobre 2018- art. 6 Di Legif. III Plan () Jp.C.Cass. III Jp.Appel () Jp.Admin. 3 Juricaf

Pour l'application à Mayotte de l'article R. 5411-6, les mots : " au titre des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale "sont remplacés par les mots: "à l'article 20-8-1 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte ".

A Mayotte, lorsque le bénéficiaire est marié sous le régime du statut civil de droit local, dans sa version antérieure à l'ordonnance n° 2010-590 du 3 juin 2010 portant dispositions relatives au statut civil de droit local applicable à Mayotte et aux juridictions compétentes, le plafond de ressources applicable est celui prévu à l'article R. 5423-1, pour les bénéficiaires en couple. Seules ses ressources ainsi que celles de sa première épouse sont prises en compte pour l'application de l'article R. 5423-2.

Ses épouses peuvent, le cas échéant, bénéficier à titre personnel de l'allocation de solidarité spécifique dans les conditions prévues aux articles R. 5423-1 et R. 5423-2.

Sous-section 2: Indemnisation du demandeur d'emploi

R. 5524−3 Décret n°2018-953 du 31 octobre 2018- art. 6

Les articles R. 5422-1 et R. 5422-2 ne sont pas applicables à Mayotte.

R. 5524-4 Décret n°2018-953 du 31 octobre 2018- art. 6

Pour les salariés justifiant d'une durée d'affiliation de cent quatre-vingt-deux jours ou mille quatorze heures au cours des vingt-quatre mois précédant la fin de contrat de travail, la durée pendant laquelle l'allocation d'assurance est accordée ne peut être inférieure à cent quatre-vingt-deux jours.

R. 5524-5 Decret n°2018-953 du 31 octobre 2018- art. 6

Par dérogation à l'article R. 5524-4, lorsque l'intéressé n'a pas épuisé les droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi qui lui ont été précédemment octroyées et qu'il remplit les conditions permettant une nouvelle ouverture de droits, la durée d'indemnisation est établie de manière à permettre le versement du montant global de droits le plus élevé et du montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi calculée à partir du salaire journalier de référence le plus élevé, selon des modalités définies dans l'accord relatif à l'assurance chômage prévu à l'article L. 5524-3.

p.2388 Code du travai